

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juillet 2007

LIBERTÉS DES UNIVERSITÉS - (n° 71)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 58

présenté par
M. Apparou
rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 23

À la fin de l'alinéa 4 de cet article, substituer aux mots :

« de l'établissement »,

les mots :

« du service public de l'enseignement supérieur visées à l'article L. 123-3. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis 1968, la loi ne définit plus de missions des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. Il n'existe plus que des missions du service public de l'enseignement supérieur qui sont définies par l'article L. 123-3 du code de l'éducation dont la rédaction est modifiée par l'article 1^{er} du projet de loi.